

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020

Convocation envoyée par mail.

L'an deux mille vingt, le 16 décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Petit Terroir, en respect des nouvelles directives du Gouvernement, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

**Présents** : BEDNARZ MJ, BULANT L, BURG R, DELATTRE D, DOS SANTOS A, DOURNEL-GARAT M, DUCANCHEZ D, DUPONT E, DUVAUCHELLE H, LAIGNEL A, LECLERCQ E, LEFEBVRE J, PECQUERY L, REBIERE D, SAVREUX M, THILLOY C.

**Excusés** : NKUBANA P.

**Procurations** : LHOEST P à BEDNARZ MJ / ULMER K à DOS SANTOS A.

Ouverture de séance à 20h39.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

**Secrétaire de séance** : BEDNARZ MJ.

**Dernier compte-rendu du conseil municipal du 12 octobre 2020** : accepté à l'unanimité.

### **Information du maire** :

Avant d'aborder l'ordre du jour, monsieur le maire présente, aux élus, madame Chrystel Rose, directrice générale des services, absente depuis plusieurs mois et de retour depuis le 28 septembre dernier en temps partiel thérapeutique.

Il en profite pour féliciter ses collègues du service administratif qui ont su pallier son absence et particulièrement madame Nathalie Halloo pour son soutien auprès des élus et le travail accompli.

Monsieur le maire souhaite aussi revenir sur la manifestation de dimanche dernier (distribution des jouets de Noël) et remercier les élus de leur présence car pour la première vraie animation organisée par l'équipe municipale, depuis les élections de mars dernier, ce dimanche a été une réussite. Il informe que de nombreux messages de remerciements et de satisfaction d'administrés ont été reçus.

Il remercie aussi les agents communaux du service technique pour la préparation et au policier municipal pour sa disponibilité sur toute la journée.

Monsieur le maire rend hommage à Samuel PATY :

« Il y a tout juste 2 mois, le 16 octobre, la France a vécu un événement d'une extrême violence.

L'assassinat de Samuel PATY, professeur d'histoire et géographie, est un acte délibéré de terrorisme islamiste et de grande cruauté.

Il porte atteinte aux droits fondamentaux de notre République, de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

Nous sommes aux côtés des enseignants et les soutenons dans leur rôle d'apprentissage, notamment dans celui de la citoyenneté et de la confrontation des idées.

La Laïcité et la liberté d'expression sont des droits intangibles qui ne peuvent être bafoués dans notre République. »

En hommage à Samuel PATY, il demande de respecter une minute de silence.

Monsieur le maire termine ses informations en demandant quelques instants supplémentaires, aux élus, à la fin du conseil, afin de discuter de l'animation de Noël de dimanche plus en détails et commence l'ordre du jour.

#### **Ordre du jour, en session ordinaire :**

- Transfert de compétences à Amiens Métropole, avis sur les pouvoirs de police,
- Décisions modificatives n°1 et 2,
- Actualisation des tarifs des locations et concessions funéraires,
- Rétrocession OPAC - résidence des Vanneaux, déclassement,
- Autorisation de mise en vente des logements de l'AMSOM,
- Droit Individuel à la Formation des élus (DIF),
- Convention achat de masques pour la population à Amiens Métropole – COVID 19 et demande de subvention au département de la Somme,
- Renouvellement contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF, avenant,
- Révocation ZL10, changement de destinataire,
- Subventions exceptionnelles associations,
- Approbation de la 3ème modification du PLU,
- Convention pour servitude,
- Avis sur agence postale communale,
- Questions orales.

#### **Transfert de compétences à Amiens Métropole, avis sur les pouvoirs de police**

Monsieur le maire informe les élus d'un courrier d'Amiens Métropole reçu 21 août dernier concernant le transfert de pouvoirs de police.

Dans celui-ci, il est noté :

Une loi 2020-760 du 22 juin 2020 modifie l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et les règles en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale entre les maires et le président de la communauté d'agglomération.

Désormais deux situations se présentent :

1. Dans les communes où, lors du mandat précédent, le président de l'EPCI n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale, il n'y a plus de transferts automatiques de ceux-ci le jour de l'élection du nouveau président.

Ces transferts se feront au bout du délai de six mois à compter de la date de l'élection du président, si le maire ne s'y est pas opposé.

2. Dans les communes où les transferts de police spéciale ont été effectués lors du mandat 2014/2020, ces transferts sont maintenus et se poursuivent automatiquement le jour de l'élection du nouveau président.

Les maires peuvent s'opposer à leur reconduction pendant le délai de six mois suivant l'élection du président.

Les compétences susceptibles de faire l'objet de transferts de pouvoirs de police sont :

- L'assainissement.
- La collecte des déchets ménagers.
- L'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- La police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt communautaire.
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis.
- L'habitat (dont les immeubles menaçant ruine).
- La sécurité des manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires.
- L'abandon de déchets au sens du code de l'environnement.

Dans les deux derniers cas, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

A ce jour, le transfert en matière d'assainissement et de collecte des déchets ménagers, effectué en 2014, est maintenu. L'ensemble des autres pouvoirs de police sont détenus par les maires.

Monsieur le maire explique donc aux élus qu'il leur est demandé leur position à l'égard de ces différents transferts possibles des pouvoirs de police avant le 9 janvier 2021 mais qu'il n'y a pas besoin de délibération.

Monsieur le maire propose aux élus de demander le transfert de compétences suivantes :

- La sécurité des manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires. Puisque cela concerne les établissements communautaires.
- L'abandon de déchets au sens du code de l'environnement. Totale ou en partie, car difficile de faire la police sur tout le territoire métropolitain, mais en revanche trouver des solutions à des cas bien particuliers : sur le déblaiement des déchets, prise en charge des pneus coupés.

**Les élus, à l'unanimité, donnent un avis positif à la proposition de monsieur le maire ci-dessus.**

### **2020-42 : Décisions modificatives N°1 et N°2**

Monsieur le maire informe les élus qu'ils doivent délibérer pour 2 décisions modificatives (DM) concernant pour l'une, les intérêts de la ligne de trésorerie et pour l'autre, la subvention préfectorale pour des travaux de la grande rue du Petit St Jean suite à la demande de la trésorerie et laisse la parole à monsieur Thillooy, délégué aux finances, qui les présente.

### **Décision modificative N°1 :**

De par la nécessité d'avoir prolongé la ligne de trésorerie initialement contractée en 09/2019 pour 70 000 €, il convient de faire cette décision modificative suivante afin de pouvoir payer les intérêts dus jusqu'à la fin de l'année :

❖ Les intérêts de la ligne de trésorerie :

En F/D : compte : 60623 (Alimentations) → - 516.00 €  
En F/D : compte : 6615 (Intérêts des comptes courants...) → + 516.00 €

Monsieur Dos Santos demande si c'est de l'argent perdu.

Monsieur Thillooy lui répond que ce sont des dépenses.

Monsieur Ducanchez précise que ce sont des frais financiers comme pour un emprunt.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, la décision modificative N°1 suivante :**

En F/D : compte : 60623 (Alimentations) → - 516.00 €  
En F/D : compte : 6615 (Intérêts des comptes courants...) → + 516.00 €

### **Décision modificative N°2 :**

Afin de procéder à la ré-imputation d'une subvention préfectorale pour des travaux de la grande rue du Petit Saint Jean d'un montant de 20 638.00 €, il convient d'ouvrir les crédits sur les lignes suivantes :

En I/D : compte : 1332/chapitre 041 (Amendes de police) → + 20 638.00 €  
En I/R : compte : 1342/chapitre 041 (Amendes de police) → + 20 638.00 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, la décision modificative N°2 suivante :**

En I/D : compte : 1332/chapitre 041 (Amendes de police) → + 20 638.00 €  
En I/R : compte : 1342/chapitre 041 (Amendes de police) → + 20 638.00 €

### **2020-43 : Actualisation des tarifs de la salle des fêtes au 01/01/2021**

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs de location de la salle des fêtes de la commune selon l'augmentation du coût de la vie d'environ 2%.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

<b>PUBLIC</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>TARIFS ÉTÉ 2021</b>	<b>TARIFS HIVER 2021</b>
Habitants de la commune	Repas dansant	386 €	480 €
	Réunion sans repas	222 €	314 €
	Vin d'honneur, goûter	246 €	336 €
	Lunch	326 €	420 €
Associations de la commune	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> fois	GRATUIT	GRATUIT
	3 <sup>ème</sup> fois	241 €	330 €
Habitants, sociétés et associations hors commune	Repas dansant	918 €	1 011 €
	Vin d'honneur, goûter	391 €	485 €
	Lunch	543 €	635 €

	Réunion de société sans repas	<b>417 €</b>	<b>506 €</b>
	Société commerciale (2 jours)	<b>1 323 €</b>	<b>1 414 €</b>
	Exposition/jour	<b>408 €</b>	<b>506 €</b>
Parti politique et syndicat	Réunion, vin d'honneur	<b>1 176 €</b>	<b>1 270 €</b>
Syndic de copropriété	Réunion	<b>223 €</b>	<b>314€</b>

La période d'été se déroule du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

La période d'hiver se déroule du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

Caution à verser : **505 €** / Forfait nettoyage : **239 €** / Forfait vaisselle : **1.07 €**

Cette salle ainsi que la cuisine et ses équipements, la vaisselle, les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voir annuler la location.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle des fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

#### **2020-44 : Actualisation des tarifs de la salle du Petit Terroir au 01/01/2021**

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs de location de la salle du Petit Terroir de la commune selon l'augmentation du coût de la vie d'environ 2%.

Il rappelle les conditions de location suivante :

Location **uniquement** aux habitants de la commune,

- **50 personnes maximum,**
- **lunchs ou repas froids,**
- **pas de vaisselle** (les personnes amènent la leur).

Cette salle possède un réfrigérateur et un micro-onde, celle-ci ainsi que les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	<b>2021</b>
<b>Location pour un week-end</b>	<b>85 €</b>
<b>Caution</b>	<b>116 €</b>
<b>Locations politiques d'une journée</b>	<b>186 €</b>
<b>Forfait nettoyage</b>	<b>116 €</b>

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voire annuler la location.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle du Petit Terroir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

#### **2020-45 : Revalorisation des tarifs funéraires au 01/01/2021**

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs funéraires de la commune selon l'augmentation du coût de la vie d'environ 2%.

Il explique que selon la réglementation funéraire, une commune a l'obligation d'avoir 5 x le nombre de décès annuel en places disponibles et qu'en raison du champ captant, il n'est pas possible d'agrandir le cimetière ni d'en créer un autre. Il précise qu'en 2021, il faudra commencer la procédure de reprise de concessions. Il rappelle que le prix de la caverne est son coût d'achat auquel est ajouté le prix de la parcelle de terrain.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	CONCESSION		CASE COLUMBARIUM		CAVURNE	
DUREE	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	30 ans	50 ans
TARIFS AU 01/01/2021	213 €	319 €	1 273 €	2 121 €	765 €	918 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'actualiser les tarifs funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les conditions citées ci-dessus.**

#### **2020-46 : Rétrocession OPAC – Résidence des Vanneaux, déclassement**

Monsieur le maire explique aux élus que lors du dernier conseil municipal une délibération a été prise sur la rétrocession OPAC (échange de parcelles pour un montant de 1 € symbolique) mais que le tarif des domaines n'avait pas été mentionné.

Il précise qu'avant de pouvoir reprendre cette même délibération en y ajoutant :

« Les parcelles AA 382,383,384 et 386 sont cédées à l'OPAC moyennant le prix d'un euro symbolique au vu de l'avis des Domaines en échange des parcelles objets de la rétrocession, sans soulte de part et d'autre, ces parcelles étant également évaluées à l'euro symbolique ».

Il convient de déclasser certaines parcelles.

#### **Délibération :**

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune

de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines » ;

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, est donné dans les conditions fixées à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que le domaine public d'une personne publique est constitué de ses biens qui sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que « un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement » ;

Vu le document d'arpentage de division de la parcelle section AA172 établi par le cabinet de géomètre METRIS le 01/10/2019. Parcelle originairement cadastrée section AA numéro 172 lieudit A LA CAVEE pour une contenance totale de trente-trois ares onze centiares (00ha 33a 11ca), dont le surplus est désormais cadastré :

- section AA numéro 382 pour une contenance de un centiare (00ha 00a 01ca),
- section AA numéro 383 pour une contenance de deux centiares (00ha 00a 02ca),
- section AA numéro 384 pour une contenance de deux centiares (00ha 00a 02ca),
- section AA numéro 385 pour une contenance de trois centiares (00ha 00a 03ca),
- section AA numéro 386 pour une contenance de dix centiares (00ha 00a 10ca),
- section AA numéro 387 pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-treize centiares (00ha 32a 93ca).

Considérant que les parcelles AA382, AA383, AA384 et AA386 ne sont pas utilisées et ne sont donc pas affectées, de fait, à la destination d'intérêt général ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ces parcelles, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AA382, AA383, AA384 et AA386,
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité,**

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AA382, AA383, AA384 et AA386,
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

**2020-47 : Autorisation de mise en vente des logements de l'AMSOM**

Monsieur le maire informe les élus de la réception en mairie d'une demande d'autorisation de mise en vente de logements sociaux par l'AMSOM.

Il précise que les biens concernés doivent avoir été construits ou acquis depuis plus de dix ans, être suffisamment entretenus, répondre à des normes d'habitabilité et de performance énergétique minimales (étiquettes F et G sont exclues).

Les logements potentiellement commercialisables sur Pont de Metz correspondent aux 24 maisons sises résidence les Vanneaux.

Monsieur le maire précise aussi aux élus que les logements sociaux sont exonérés de taxe foncière pendant un certain nombre d'années. Pour la résidence des Vanneaux c'est 25 ans et cela prendra donc fin en 2034.

En revanche, les acquéreurs des maisons de cette même résidence ne bénéficieront pas de l'exonération de taxe foncière. Mais l'AMSOM dit qu'il se peut néanmoins que la première année qui suit leur acquisition, le centre des impôts n'ait pas encore régularisé la situation et que de fait, le nouvel acquéreur ne soit pas taxé au cours de la première année.

La vente est proposée en priorité aux locataires de ces maisons puis aux locataires de l'AMSOM en accès à la propriété.

Monsieur Dos Santos demande des précisions sur le lieu de ces maisons.

Madame Leclercq lui précise que ce lotissement est en face du groupe scolaire.

Madame Delattre demande quel est le taux de logements sociaux que doit avoir notre commune.

Monsieur le maire informe les élus que l'article 10 de la loi du 18 janvier 2013 porte le quota de logements sociaux de 20 à 25 %. Cette disposition s'appliquant aux communes de plus de 3500 habitants, Pont de Metz n'est pas concernée par cette obligation.

Il précise qu'en se basant sur le total des logements de la commune soit 1250, cela correspond à 15% de logements sociaux et si vente des 24 maisons, le taux descend à 13 %.

Monsieur le maire demande donc aux élus d'autoriser l'AMSOM à mettre en vente les 24 logements de la résidence les Vanneaux.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, AUTORISE, à l'unanimité, l'AMSOM à mettre en vente les 24 logements de la résidence les Vanneaux.**

**2020-48 : Droit Individuel à la Formation des élus (DIF)**

Vu l'article L.2123-12 du CGCT,

**Le maire informe le conseil municipal :**



Monsieur le maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

#### **Le maire propose au conseil municipal :**

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la mairie,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale.
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1 140 € (2 %) des indemnités de fonction (total des indem : 57000€/an) soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'adopter la proposition du maire,**

**Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 1 140 €.**

- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

#### **2020-49 : Convention achat de masques pour la population à Amiens Métropole – COVID 19 et demande de subvention au département de la Somme**

Monsieur le maire explique aux élus que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID 19, Amiens Métropole a souhaité offrir un masque en tissu de protection et réutilisable à chacun des habitants de son territoire sur la base des besoins exprimés par chacune de ses 39

communes. Ainsi 187 120 masques en tissu ont été achetés par la communauté d'agglomération pour un montant de 542 648 € (prix unitaire moyen pondéré 2,90 €TTC). Par délibération du conseil d'agglomération Amiens Métropole du 16-07-20, une convention a été approuvée afin de définir les modalités de remboursement par les communes de la moitié des dépenses (50%) engagées par la CA AM sur la base du prix unitaire moyen pondéré de 2,90 € TTC / masque réutilisable. Ce projet de convention définit les modalités de remboursement par les communes membres de la moitié des dépenses engagées par Amiens Métropole pour l'achat de ces masques soit : nombre de masques mis à disposition de la commune (2500) x prix unitaire moyen pondéré TTC (2,90€) = 7 250/2 = **3 625 € TTC**

Monsieur le maire précise qu'il existe des possibilités de financement extérieur :

*\*pas de possibilité de financement par l'Europe,*

*\*l'Etat a financé l'achats des masques (la date limite de sollicitation est fixée au 06-11-20) sur la base d'une demande globale de la CA AM. Les communes de la CA AM n'ont pas à solliciter directement cette aide. Une subvention de 238 121,50 € a été payée par l'Etat pour les masques achetés par la CA AM,*

*\*la Région Hauts-de-France n'a pas financé l'achats de masques mais a fourni un masque réutilisable gratuit par habitant,*

**\*concernant le Département de la Somme**, il appartient à chacune des communes de la CA AM de solliciter une subvention dans le cadre du plan de relance départemental de 50 millions d'euros en faveur du pouvoir d'achat et du soutien aux acteurs locaux. Chaque commune doit déposer sa demande de subvention sur le site du Département <https://subvention.somme.fr>. Le montant de la subvention départementale maximum pouvant être sollicitée par chacune des communes est de 1 € multiplié par le nombre des habitants de la commune sur la base de la population DGF 2019 soit 2455. Le montant de la subvention sera également calculé sur la base du nombre de masques qui figure dans la convention de remboursement avec la CA AM. Après échanges avec le département, aucune date limite pour solliciter cette subvention n'est fixée, mais il convient de le faire rapidement. A titre de justificatif, doit être fourni soit la délibération de la commune qui identifie ce que la commune a versé à la CA AM au titre de l'achat des masques par la CA AM soit le document type « convention » qui unit la CA AM à la commune avec le nombre de masque et le coût.

C'est pourquoi, le maire de Pont de Metz, demande aux élus de l'autoriser à signer la convention avec la CA AM, à rembourser la somme de 3 625 € TTC et à déposer la demande de subvention sur le site du département pour un montant de 2 455 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE, à l'unanimité, le maire :**

- à signer la convention avec la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole,
- à rembourser la somme de 3 625 € TTC,
- à déposer une demande de subvention sur le site du département.

Madame Delattre demande qui a financé les masques distribués à l'école.

Monsieur le maire lui répond que c'est la commune.

## **2020-50 : Renouvellement contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Somme (CAF) - Avenant**

Monsieur le Maire explique aux élus que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un dispositif de la CAF, qui vise à soutenir les communes ou les groupements de communes qui développent une politique enfance et /ou jeunesse sur leur territoire. Il précise aussi plus en détails celle-ci.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une collectivité territoriale, la CAF et dans la Somme, la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Sa durée est de 4 ans et celui signé pour 2016 – 2019 est arrivé à échéance au 31/12/2019 et aurait dû être renouvelé en 2020.

Un courrier de la CAF a été reçu en mairie expliquant qu'en raison de la situation sanitaire, la CAF a adapté sa stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et de mise en œuvre de la réforme des financements qui était prévue cette année et que pour ne pas pénaliser la commune, ils nous proposent la prolongation de notre contrat soit jusqu'au 31/12/2020.

Le Contrat Enfance Jeunesse 2020 intègre et cofinance les actions Alsh développées dans la précédente convention et reconduites.

Le maire demande donc aux élus de solliciter le prolongement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) sur l'année 2020 (en attendant la concertation et la mise en œuvre de la Conventions Territoriales Globales (CTG) en 2021), demander le bénéfice de la prestation de service pour ces actions et de l'autoriser à signer l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée d'1 an.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **SOLLICITE le prolongement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) sur l'année 2020 (en attendant la concertation et la mise en œuvre de la Conventions Territoriales Globales (CTG) en 2021) et DEMANDE le bénéfice de la prestation de service pour ces actions,**
- **AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée d'1 an.**

## **2020-51 : Révocation ZL 10, changement de destinataire**

Monsieur le maire laisse la parole à monsieur Ducanchez sur ce point.

Celui-ci informe les élus que lors de la délibération en date du 20 mars 2018, le conseil municipal autorisait monsieur le maire à procéder à la vente de la parcelle ZL 10 à M. RIDOUX et M. VANHERSCKE.

Celle-ci précisait que les frais de réseaux et de voirie sont pris en charge par M. RIDOUX et M. VANHERSECKE

La délibération autorisait aussi à effectuer les démarches nécessaires à la vente de la parcelle ZL 10 et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Monsieur Ducanchez informe aussi les élus que par un document signé le 17 novembre, monsieur RIDOUX a fait part de sa volonté de se retirer de ce projet et monsieur

VANHERSECKE a fait part de son côté de la volonté de maintenir le projet d'acquisition en l'état, laquelle se fera par l'intermédiaire d'une société familiale la SAS TIYVA.

Monsieur Dos Santos demande si le prix a été réactualisé depuis 2018.

Monsieur le maire explique en détail la procédure qui avait été faite en février 2018. Il précise que la mise en vente de départ était de 150 000 € et que la société a proposé 220 000 €.

Monsieur Ducanchez fait remarquer que la parcelle est vendue à un bon prix.

Monsieur Dos Santos demande quel est le projet décidé pour cette parcelle.

Monsieur le maire précise que 8 logements sont prévus.

**Le conseil municipal prend acte de cette modification et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** monsieur le maire à procéder à la vente de la parcelle ZL 10 à monsieur VANHERSECKE ou à toute société dont il est actionnaire.
- **RAPPELLE** que les frais de réseaux devront être pris en charge par l'ACQUEREUR.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous documents, et actes à l'effet procéder à la régularisation de cet acte.

#### **2020-52 : Subventions exceptionnelles associations**

Monsieur le maire informe les élus de la création d'une nouvelle association « Association des parents d'élèves » qui a pour objectif d'apporter un soutien à l'école de Pont de Metz et de devenir acteur de la vie éducative, essentielle pour maintenir de la vie dans notre village.

Mais le développement de cette nouvelle association génère des frais difficiles d'assumer seule, c'est pourquoi celle-ci sollicite une subvention pour l'année 2020-2021.

Monsieur le maire informe aussi les élus de la demande de subvention du Président de la Messipontine pour aider à financer du matériel précis dans le cadre d'une manifestation.

Monsieur le maire propose donc aux élus de leur accorder une subvention de 350 € chacune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCORDE, à l'unanimité, une subvention de 350€ à la nouvelle « association des parents d'élèves » et à l'association « la Messipontine ».**

#### **2020-53 : Approbation de la 3<sup>ème</sup> modification du PLU**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles, L.153-45 à L.153-47 ;

**Vu** la délibération 2017-9 du 30 mars 2017 du conseil municipal approuvant la révision générale du POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

**Vu** la délibération 2017-42 du 20 septembre 2017 du conseil municipal approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

**Vu** la délibération 2019-16 du 9 avril 2019 du conseil municipal approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

Vu l'arrêté municipal 2020-178 en date du 9 octobre 2020 soumettant le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> novembre au 20 novembre 2020 inclus ;

**Caractéristiques principales du projet de modification :**

**Modification de l'article UA12 : Stationnement**

Pour chaque logement créé (neuf ou en réhabilitation) 1 place de stationnement et 1 place pour le vélo.

**Modification de l'article UC12 : Stationnement**

Pour chaque logement créé (neuf ou en réhabilitation) 2 places de stationnement et 1 place pour le vélo.

**Modification de l'article A13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

d) Préservation des **espaces**, talus, haies, boisements **repérés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme**.

Les **espaces**, haies, talus boisements préservés au titre du L.151-23 ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit correctement intégré au paysage **à condition de ne pas générer un risque de ruissellement supplémentaire**.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

**Modification de l'article N2 : Occupation et utilisations du sol admises sous conditions**

**Dans les secteurs identifiés au titre du L.151-23, les affouillements et exhaussements sont interdits. Tout changement d'affectation, tout étanchement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection de ces espaces sont interdits.**

**Modification de l'article N13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Les haies, talus boisements préservés au titre du L.151-23 ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit correctement intégré au paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

c) Les **espaces repérés au titre du L151-23 les espaces repérés comme assurant la continuité de la trame verte et bleue sont à préserver. L'étanchement des sols y est proscrit. Il est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection de ces espaces.**

**Vu** la notification du projet de modification simplifiée n°3 du PLU au préfet et aux personnes publiques associées en date du 21 juillet 2020 ;

**Observations des personnes publiques associées :**

La MRAe (Mission Régionale d’Autorité Environnementale) des Hauts-de-France a décidé que cette modification ne porte pas atteinte à l’environnement et n’est donc pas soumise à évaluation environnementale.

La préfecture a émis un avis favorable. La chambre d’agriculture de la Somme a considéré que ce projet de modification n’impacte pas l’activité agricole. Les autres personnes publiques associées n’ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

**Vu** la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU dans le courrier picard du 15 octobre 2020 et dans la gazette des communes du 14 au 20 octobre 2020 ;

**Vu** la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU affichée en mairie du 9 octobre au 20 novembre 2020 et sur le site de la mairie depuis le 9 octobre 2020 ;

**Observations du public :**

Durant cette mise à disposition du dossier, une seule observation a été formulée mais le PLU n’a pas objet de rappeler l’ensemble des dispositions du code de l’urbanisme qui reste de fait applicable.

Par ailleurs, la modification ne se substitue pas aux autres éléments du PLU :

- les haies et boisements protégés ont des dispositions réglementaires visant à leur préservation,
- dans les pièces réglementaires (zonage et règlement écrit) les risques comme la préservation des zones humides sont bien repris.

L’objet de cette modification est bien la préservation de ces espaces paysagers identitaires au travers du L.151-19 du code de l’urbanisme et les prescriptions relatives.

**Considérant** que la modification simplifiée n°3 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l’article L.153-43 du code de l’urbanisme ;

Après avoir entendu l’exposé du maire sur la nécessité de modifier le Plan Local d’Urbanisme de la commune (PLU) ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

- **DECIDE** d’approuver le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d’Urbanisme (PLU), tel qu’il est annexé à la présente.
- **D’AUTORISER** le maire à signer tous documents nécessaires.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département : courrier picard et gazette des communes.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### **2020-54 : Convention pour servitude**

Monsieur le maire laisse la parole à monsieur Ducanchez qui explique aux élus que madame Christine LELEU a demandé de pouvoir accéder sur la parcelle AA32 dans le cadre d'un accès à sa propriété par l'arrière.

Cette servitude sera consentie à titre gratuit et en droit de passage pour circuler à pied et pour tous véhicules autres que gros tonnage et profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Cette convention ne peut être signée que dans la mesure où les travaux pour créer ce passage sont à la charge de madame Leleu et que le jour où celle-ci ne veut plus utiliser cette servitude, les travaux de remise à l'état initial (pelouse) seront aussi à sa charge.

Les frais d'acte seront à la charge de madame Leleu Christine.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne pouvoirs à monsieur le maire de signer tous actes à l'effet de consentir cette servitude de passage dont les modalités précises seront fixées dans l'acte à recevoir.**

Monsieur Rebière demande si un délai d'utilisation de cette servitude a été fixée en cas d'inutilisation par madame Leleu ou ses ayants droits. Il précise qu'il est normalement possible que dans ce cas la servitude revient à son propriétaire mais que cela doit être précisé sur la convention.

Monsieur le maire lui répond que la question va être posée à la notaire en charge du dossier.

#### **2020-55 : Avis agence postale communale**

Monsieur le maire informe les élus avoir rencontré les services de la Poste le 29 septembre dernier et que ceux-ci envisagent très sérieusement par manque d'affluence de fermer le site de Pont de Metz. Il est proposé que la commune reprenne ce service en créant une agence postale au sein de la mairie, le personnel communal sera formé par leurs soins.

L'évolution du bureau de poste en agence postale communale représente les avantages suivants :

- Pérennité de la présence postale sur la commune de PONT de METZ pendant 27 ans (3 fois 9 années).
- Maîtrise de l'amplitude et des horaires d'ouverture du point de contact (Le maire est le seul juge en fonction des besoins de ses concitoyens).
- Lutte contre la fracture numérique (îlot numérique).

- Création ou pérennité (si mutualisation avec des services communaux) d'un emploi communal.
- Facilitation du contact élu avec les administrés avec l'implantation de l'agence au sein de la mairie.

Après plusieurs rendez-vous avec ces services, ils proposent de signer une convention de partenariat précisant les modalités de fonctionnement de cette agence postale et les droits et obligations de chacune des parties.

Cette agence aurait pour mission de proposer certains services de la Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste.

Il est proposé :

- Une indemnité mensuelle de 1 046€.
- Une prime exceptionnelle d'installation de 3 fois 1 046€.
- Le mobilier, le matériel informatique fournis et entretenus par la Poste.
- Si l'implantation de l'agence postale nécessite des travaux intérieurs d'aménagement, possibilité de faire appel à une demande de financement représentant 80% des devis présentés avec un plafond de 40 000€.
- Mise en sécurité du site (alarme, porte, vidéo portier...) qui peut également être prise en compte à hauteur de 80% des devis présentés avec un plafond de 10 000€.

Les montants cités sont garantis jusqu'au 31/12/2022, les factures des travaux certifiées payées par le trésorier payeur devront être transmises pour fin octobre 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 16 voix POUR et 2 abstentions (messieurs Thilloz et Rebière) :**

- **SOLLICITE l'ouverture d'une agence postale communale,**
- **d'APPROUVER la convention entre la Poste et la commune de Pont de Metz,**
- **DONNE pouvoirs à monsieur le maire de signer tous actes avec la poste afin de créer cette agence postale en mairie.**

Monsieur Dos Santos demande que devienne la boîte aux lettres qui est devant la Poste.

Monsieur le maire lui répond que la question sera posée aux dirigeants de la Poste mais qu'il sera demandé de la laisser en place pour un service de proximité.

#### **Questions orales :**

Monsieur Dos Santos demande si le coiffeur est fermé.

Madame Delattre lui répond qu'elle a arrêté son activité.

Monsieur Dos Santos demande alors si le local de celle-ci est à la mairie.

Monsieur le maire répond par la négative mais précise avoir reçu une personne intéressée pour y installer une épicerie.

Monsieur le maire informe que la résidence intergénérationnelle a été construite par Eiffage. Les élus ne voulaient pas que ce soit un simple bâtiment. Aussi, Récipro cité avec leur projet cocoon'âges a été retenu : projet de création de liens sociaux avec association en place, locaux communs, profils de locataire différents.



Il précise que le président de Récipro cité a été contacté par Arturbain pour présenter celui-ci au niveau national.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

A collection of handwritten signatures in blue and black ink. The signatures are arranged in three columns corresponding to the labels above. The first column (President) has one signature in blue ink. The second column (Members of the Council) has several signatures, including one in blue ink that appears to say 'Delattre'. The third column (Secretary) has one signature in black ink.

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 21 décembre 2020.